



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE SECURITE ET RISQUES

ARRETE N° 38-2018-11-29-017
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la
Sanne sur les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la décision de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 18 juin 2018, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques Inondations de la Sanne sur les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne,

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Salaise-sur-Sanne approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Chanas approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2006,

VU le plan de prévention des risques Inondation (PPRI) de la commune de Sablons approuvé par arrêté préfectoral du 11 mars 2009,

VU la cartographie des aléas de la Sanne portée à connaissance des communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne par le préfet de l'Isère le 29 décembre 2017,

VU les avis des communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne et de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sur le projet de périmètre de prescription, ainsi que sur les modalités de concertation et d'association des collectivités, des organismes et du public,

CONSIDERANT les inondations survenues sur la Sanne en 2014 faisant apparaître certaines zones inondables non identifiées dans les PPR approuvés,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les risques de défaillance des systèmes d'endiguement et de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels d'inondation de la Sanne sur les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne,

CONSIDERANT les écarts observés entre les PPRI approuvés et les études hydrauliques plus récentes en raison des différences d'hypothèses et de l'évolution des données hydrologiques,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation sur les secteurs affectés par les crues de la Sanne,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du cours d'eau la Sanne, dénommé « PPRI de la Sanne », est prescrit sur les parties des territoires des communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne, susceptibles d'être affectées par les crues de la Sanne, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs à l'aléa « crues rapides des rivières » généré par la Sanne sur sa partie aval, depuis le pont de la route du gué d'Agnin - RD 131 C (commune de Salaise-sur-Sanne) jusqu'à la confluence avec le Rhône.

ARTICLE 3 – Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'inondation sous l'autorité du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRI de la Sanne a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a décidé que l'élaboration du projet de PPRI de la Sanne n'était pas soumise à évaluation environnementale (cf annexe 2).

ARTICLE 5 -- Modalités de l'association

Les organismes et personnes publiques associés à l'élaboration du projet de PPRI sont les représentants :

- de la commune de Chanas,
- de la commune de Sablons,
- de la commune de Salaise-sur-Sanne,
- de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

D'autres organismes pourront être associés en tant que de besoin aux différentes étapes de l'élaboration du PPRI :

- l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône,
- le Conseil Départemental de l'Isère,
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Syndicat Hydraulique du bassin de la Sanne,
- le Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Isère,
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF),
- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),
- les Voies Navigables de France (VNF),
- la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF),
- les Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Le préfet ou le service instructeur organiseront des réunions de présentation et d'échanges pour aborder les différentes phases techniques de l'élaboration du PPRI (cartographies des aléas inondation, analyse des enjeux, construction de la stratégie, projet de zonage réglementaire et de règlement écrit).

Le projet de PPRI sera soumis aux organismes et personnes publiques listés dans le présent article pour avis en application de l'article R.567-7 du code de l'environnement avant enquête publique.

ARTICLE 6 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec la population sera organisée en liaison avec les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Elle consistera notamment en :

- la mise à disposition du public par les communes des documents fournis par le service instructeur (plaquette d'information, support de présentation publique,...),
- la tenue d'au moins deux réunions publiques d'information,
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courrier ou par courriel à l'adresse : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation.

ARTICLE 7 Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes Chanas, Sablons et de Salaise-sur-Sanne,
- au président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal suivant :

- le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée dans les 3 communes visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication prévue à l'article 8.

ARTICLE 10 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet de Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Madame et Messieurs les Maires des communes de Salaise-sur-Sanne, Chanas et Sablons, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 NOV. 2010

Le Préfet

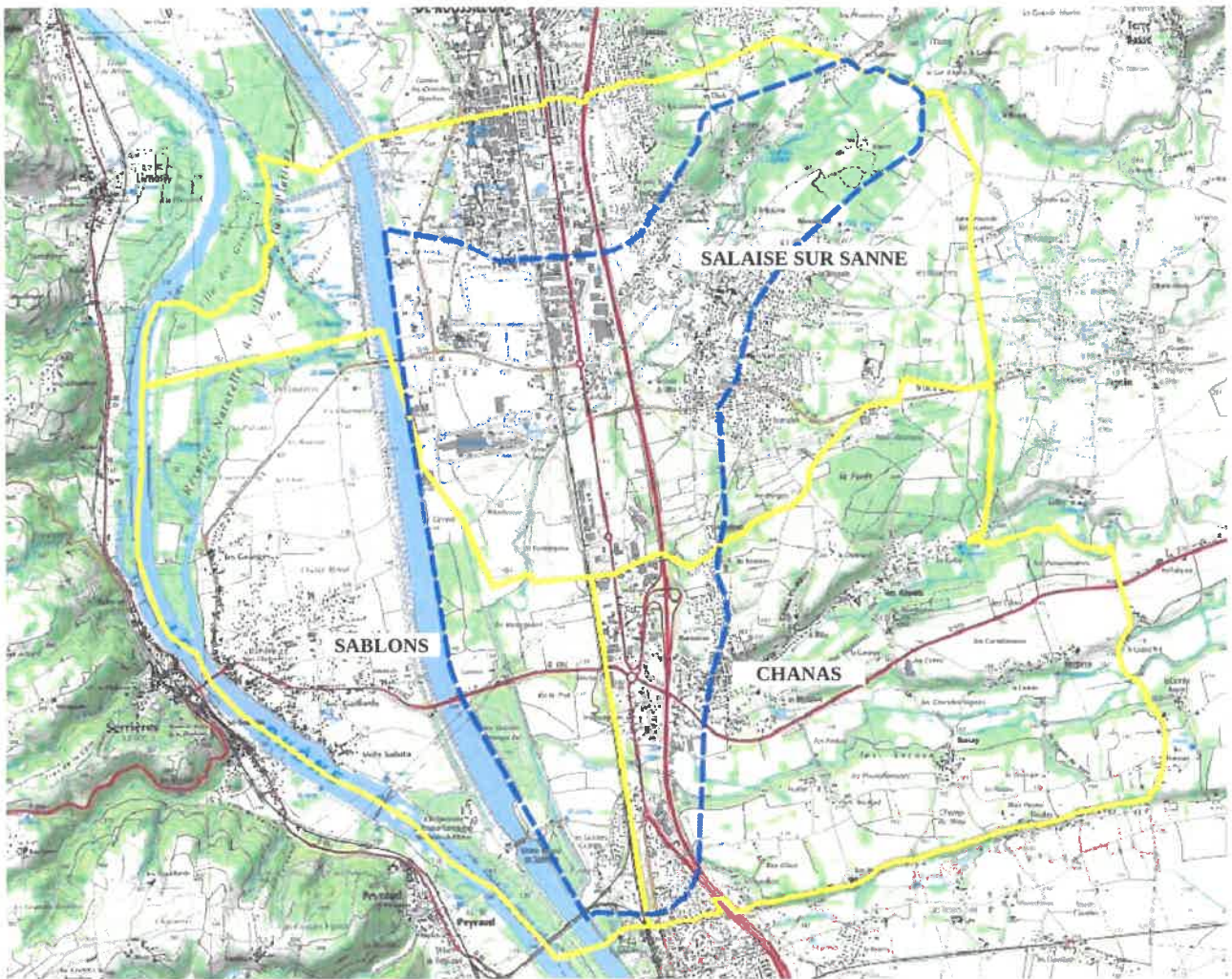
*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*


Philippe FORTAT

Annexes

Annexe 1

CARTOGRAPHIE du **PERIMETRE D'ETUDE du PPRI de la SANNE**



- : périmètre d'étude du PPRI
- : limite communale

Annexe 2

DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
SUR L'ELABORATION
DU PPRI DE LA SANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sanne (38)

n° : F-084-18-P-0037

Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0037 (y compris ses annexes) relative à la l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sanne (38), reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 avril 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser ;

- qui porte sur les communes de Chanas, Salaise-sur-Sanne, et Sablons, toutes situées dans le département de l'Isère ; les deux dernières communes étant déjà pourvues de PPRI respectivement adoptés en 2000 et 2009 ;
- qui concerne le risque d'inondation par « crue rapide » de l'aval de la Sanne, rivière endiguée sur une grande partie de son linéaire, avant sa confluence avec le Rhône, sur la base de la crue de référence de période de retour centennale ;
- qui, notamment étend les périmètres des zones Inondables des PPRI antérieurs, trop réduits, suite aux constats faits à l'issue des inondations de 2014 ;
- qui prend en compte :
 - de récentes études hydrauliques, notamment celle du projet Inspira de zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 20 février 2018,
 - et la défaillance des systèmes d'endiguement ;
- dont l'élaboration vise à :
 - préserver les zones inondables non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux par interdiction des implantations nouvelles, à l'exception de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne ;
 - rendre inconstructibles les zones où l'aléa est le plus important ;
 - prescrire des mesures de réduction du risque dans les zones urbanisées où l'aléa est, au plus, modéré ;
 - réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui correspond à une population concernée par le risque inondation de 450 habitants, principalement dans le bourg de Salaise-sur-Sanne et 650 employés, principalement dans les zones d'activités et industrielles situées le long du Rhône ;
- dans un territoire traversé par la RN7, la ligne LGV Méditerranée et l'autoroute A7 Lyon / Marseille et concerné par la plateforme chimique Osiris ;
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans tous les espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues,

- qui concerne des territoires concernés par une ZNIEFF de type 1 le long de la Sanne, corridor identifié au SRCE, dont les enveloppes se superposent aux zones d'aléa, et qu'il en résulte que le PPRI apportera une protection supplémentaire sur les parties de ces territoires réglementées par le PPRI, par la préservation de zones inconstructibles, le long du cours d'eau et derrière les digues,

Relevant que le dossier ayant été soumis à l'autorité environnementale pour le projet Inspira mentionne qu'une réflexion est en cours pour étudier la question de la renaturation de la Sanne,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Sanne (38), présentée par la direction départementale des territoires de l'Isère, F-084-18-P-0037, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 18 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX